

Déclaration annuelle d'activité – Campagne 2026 – Notice explicative (version papier)

I - Préambule important :

La version papier de la déclaration d'activité est réservée aux professionnels qui n'ont pas accès au service en ligne de télé-déclaration : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures>

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

Si vous ne participez pas à la mise en circulation d'espèces végétales ou bien si vous avez cessé cette activité, veuillez remplir l'en-tête de la déclaration, la signer et cocher la case suivante. Dans ce cas, inutile de nous renvoyer les 5 pages, seule la première suffit.

Si vous n'êtes pas concerné, veuillez remplir et signer l'en-tête de cette déclaration et cocher la case suivante :

☒ Je certifie que mon établissement a cessé son activité ou n'est pas concerné par la mise en circulation des végétaux ou produits végétaux listés ci-dessous.

II – Nouveautés 2026 sur les périmètres de végétaux à déclarer

En 2026, du fait de modification réglementaire pour certains végétaux concernés par des exigences vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, du fait d'exigences vis-à-vis de certains végétaux destinés à la plantation concernant l'insecte de quarantaine *Aleurocanthus spiniferus* et des spécificités pour la circulation de végétaux et/ou produits végétaux en zones de foyers d'organismes de quarantaine, appelées zones délimitées, des périmètres ont été ajoutés et modifiés :

- Modification des périmètres suivants :

- **C18 et C19** pour rajouter ***Ceratonia siliqua* (caroubier)** à *Punica gratum* (grenadier)

Cette espèce *Ceratonia siliqua* est soumise à des exigences spécifiques vis-à-vis d'*Aleurocanthus spiniferus*.

- **E21** pour rajouter ***Photinia* autre que *Photinia davidiana* et *Wisteria* (glycine)** à *Melia*

Ces espèces sont soumises à des exigences spécifiques vis-à-vis d'*Aleurocanthus spiniferus*.

- **H02 *Nicotiana***

Ce périmètre a été modifié pour prendre en compte tous les plants de *Nicotiana* destinés à la plantation hors semences et pas seulement *Nicotiana tabaci*, du fait d'exigences spécifiques vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*.

- Ajout d'un nouveau périmètre :

- **A21 *Curcuma longa* (safran des Indes), *Zingiber officinale* (gingembre officinale)**

Ce périmètre a été rajouté du fait de futures exigences spécifiques vis-à-vis de la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*.

- **Ajout de périmètres spécifiques aux zones délimitées (foyers d'organismes de quarantaine) :**

Les nouveaux périmètres suivants ne concernent que les opérateurs professionnels qui sont situés dans certaines zones délimitées (autour de foyers de certains organismes de quarantaine) :

Du fait d'exigences nouvelles et/ou spécifiques en zones délimitées (zones de foyer) et en particulier de produits végétaux uniquement concernés par le passeport phytosanitaire dans le cadre de zone délimitée (ZD), un nouveau type de marchandise a été créé avec 13 nouveaux périmètres en lien avec l'organisme de quarantaine concerné.

L - Végétaux et produits végétaux concernés par une zone délimitée ZD (foyer organisme de quarantaine)

L01 - ZD ANOPLOPHORA CHINENSIS : Végétaux spécifiés destinés à la plantation

Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Fagus, Lagerstroemia, Malus, Melia, Ostrya, Photinia, Platanus, Populus, Prunus laurocerasus, Pyrus, Rosa, Salix, Ulmus, Vaccinium corymbosum dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre au point le plus large.

L02- ZD ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS : Végétaux spécifiés destinés à la plantation

Acer, Aesculus, Betula, Fraxinus, Populus, Salix, et Ulmus dont le tronc mesure au moins 1 cm de diamètre au point le plus large.

L03- ZD ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS : Bois en copeaux, particules, sciures, déchets et débris de bois

Bois issus en tout ou partie d'*Acer, Aesculus, Betula, Fraxinus, Populus, Salix, et Ulmus*.

L04- ZD ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS : Autres bois sensibles d'espèces spécifiés

Acer, Aesculus, Betula, Fraxinus, Populus, Salix, et Ulmus.

L05- ZD AROMIA BUNGII : Végétaux destinés à la plantation de Prunus

Prunus dont le tronc mesure au moins 1 cm de diamètre au point le plus large.

L06-ZD AROMIA BUNGII : Bois en copeaux, plaquettes, particules, déchets et débris de bois de bois

Bois issus en tout ou partie de *Prunus*

L07- ZD AROMIA BUNGII : Autres bois sensibles de Prunus

L08- ZD BURSAPHELENCHUS XYLOPHILUS : Végétaux sensibles hors fruits et semences de ZD

Abies, Cedrus, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga et Tsuga.

L09- ZD BURSAPHELENCHUS XYLOPHILUS : Bois sensibles de conifères de ZD.

L10- ZD BURSAPHELENCHUS XYLOPHILUS : Ecorces de conifères de ZD.

L11- ZD maladie HUANGLONGBING : Végétaux spécifiés destinés à la plantation.

Citrus, Fortunella swingle, Poncirus, Aegle, Aeglopsis, Afraegle, Atalantia, Balsamocitrus, Burkillanthus, Calodendrum, Choisya, Clausena, Limonia, Microcitrus, Murraya, Pamburus, Severinia, Swinglea, Triphasia, Vepris, ou leurs hybrides

L12- ZD XYLELLA FASTIDIOSA : Végétaux spécifiés pour circulation intra-ZD avec PP XYLEFA, uniquement.

L13-ZD XYLELLA FASTIDIOSA : Végétaux spécifiés *Xylella fastidiosa* pour sortie de ZD.

Pour les opérateurs professionnels de ces zones délimitées, veuillez-vous adresser au SRAL de votre région pour connaître, selon la zone délimitée, le descriptif des bois sensibles concernés.

III – Professionnels concernés

Les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux ou produits végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est exigé doivent remplir ou mettre à jour leur déclaration d'activité (DAA) avant le 30 avril de chaque année (articles 65 et 66 du règlement UE/2016/2031).

Si la déclaration était complète l'an dernier et que le professionnel n'est pas concerné par l'évolution de cette année, il est inutile de déposer un nouveau dossier de déclaration.

Cette exigence concerne à la fois les professionnels qui délivrent eux-mêmes des passeports phytosanitaire (PP) et ceux qui revendent des végétaux soumis au PP mais sur lesquels le PP est déjà présent.

Cette déclaration d'activité concerne uniquement la mise en circulation de végétaux et produits végétaux sur le territoire de l'Union européenne (France ou dans d'autres pays de l'UE). On entend par « mise en circulation » tous types d'échanges, qu'ils soient commerciaux ou non. Le troc et autres fournitures de végétaux sans contrepartie financière sont donc des activités soumises à déclaration.

Cette déclaration d'activité ne concerne pas les échanges avec les pays-tiers (import / export), pour lesquels les mouvements de végétaux sont soumis à certificats phytosanitaires d'origine.

IV - Classement des espèces végétales à déclarer :

Les espèces végétales sont classées en plusieurs grandes catégories. Exemple : la catégorie A est celle des végétaux d'ornement des espèces horticoles et des plantes à bulbes.

Dans chacune de ces catégories, les périmètres correspondent à des espèces végétales (ex : A-02 / Poinsettia) ou des groupes d'espèces (ex : A-06 / espèces horticoles hôtes de *Xylella fastidiosa*).

Toutes les espèces de végétaux destinés à la plantation (=VDP) doivent être déclarées : catégories A à H. On entend par végétal destiné à la plantation, tout ce qui est susceptible d'être remis en culture (végétaux racinés en pot, en racines nues, boutures, greffons, plaques de gazon, etc.).

D'autres végétaux ou produits végétaux (bois, semences, fruits, etc.) doivent être déclarés, selon les espèces concernées : catégories I à K. **Les végétaux ou produits végétaux de la catégorie L ne sont à déclarer que dans le cadre de certaines zones délimitées (foyers de certains organismes de quarantaine)**

Selon les groupes de végétaux que vous produisez ou revendez, veuillez cocher les cases correspondant à votre situation pour chacune des lignes, en termes d'activité, de types de clients et de délivrance de passeports phytosanitaires (PP).

Déclarez vos types de clients :
☐ Vente directe aux utilisateurs finals
☐ Vente à distance aux utilisateurs finals
☐ Professionnels du végétal (vente directe ou à distance)

Une notice explicative figure en annexe de ce document

cochez les cases correspondantes à votre activité, sauf cases grisées

Types de marchandises (végétaux et produits végétaux mis en circulation)		Activité		Délivrance de passeports phytosanitaires (PP)		Informations PP ZP
code ligne	espèces, genres ou familles de végétaux soumis à passeport phytosanitaire (PP)	Prod	Revente	PP standard	PP de zone protégée (ZP)	codes des organismes de quarantaine de zones protégées concernés
				(VDP = végétal destiné à la plantation)		
0 - Informations générales sur les végétaux destinés à la plantation mis en circulation - tous types de marchandises confondus (A à H)						
0-01	Végétaux cultivés en pleine terre (toutes espèces)			VDP, sauf semences		
0-02	Végétaux mis en circulation avec milieu de culture (toutes espèces, sauf plantes aquatiques et cultures tissulaires in vitro)			VDP, sauf semences		
A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture Note : Les espèces non listées ci-dessous doivent être déclarées sur les lignes H-98 ou H-99 (sauf plants potagers, à déclarer auprès de SEMAE, ex GNIS-SOC)						
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BNYVVO, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima			VDP, sauf semences	VDP, sauf semences	BEMITA, LIRIBO, LIRIHU, LIRITR

Enfin, les dernières colonnes vous permettent de nous déclarer une estimation des quantités que vous mettez en circulation chaque année : veuillez cocher la case qui correspond à votre volume d'activité, estimé selon les données de l'exercice précédent. Vous n'avez pas besoin de déclarer de quantités précises.

Par exemple si vous vendez à peu près 10 000 plants de *Poinsettia* chaque année :

A - Végétaux d'ornement - horticulture et bulbiculture		inf. à 500	de 500 à 2 500	de 2 500 à 5 000	de 5 000 à 20 000	de 20 000 à 100 000	sup. à 100 000
A-01	Beta vulgaris (poirées ornementales uniquement)						
A-02	Poinsettia = Euphorbia pulcherrima				X		
A-03	Espèces hôtes de Bemisia tabaci suivantes : Ajuga, Begonia (autr Crossandra, Dipladenia (syn. = Mandevilla)						

V - Définitions et détails à propos des intitulés des colonnes :

- Activité :

Prod : Production de végétaux. On entend par « production » la multiplication de plants, mais aussi l'élevage de jeunes plants pouvant être achetés chez d'autres professionnels et toute autre opération susceptible de modifier les caractéristiques des végétaux (rempotage, taille, greffage, etc.).

Revente : Revente de végétaux. Vous réalisez de l'achat revente de ces végétaux (négoce), sans que leurs caractéristiques ne soient modifiées, avec ou sans fractionnement de lots.

- Types de clients :

Utilisateur final : Les destinataires de vos végétaux sont des particuliers ou des collectivités territoriales sans unité de production horticole (dans laquelle les végétaux que vous leur remettez seraient remis en culture).

Vente directe : Les végétaux sont remis directement à l'utilisateur final par le professionnel, sans intermédiaire. Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Vente à distance : Vente par correspondance, avec expédition de végétaux (vente par catalogue, internet, etc.). Les échanges de végétaux sans contrepartie financière sont aussi concernés (dons, troc, etc.).

Professionnel du végétal : Opérateur professionnel dont au moins une partie de l'activité est liée aux végétaux. Exemples : agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs et exportateurs de végétaux, communes et autres collectivités ayant une unité de production horticole, paysagistes, jardinerie, grandes surfaces, fleuristes, etc.

- **Délivrance du passeport phytosanitaire (PP) :**

Veuillez cocher ces cases si vous avez besoin de délivrer vous-même des passeports phytosanitaires. **Cette déclaration vaudra demande d'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires.** Cette demande doit être raisonnée ligne par ligne, selon les végétaux que vous mettez en circulation.

Passeport phytosanitaire standard : Il est valable pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sauf pour l'introduction de végétaux dans certaines zones protégées (voir plus bas).

Passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) : Modèle de passeport qui permet l'introduction de végétaux sensibles à un OQZP dans les zones protégées concernées.

VI - Note à propos des zones protégées :

Certaines zones de l'Union européenne ont un statut particulier, du fait du risque d'introduction d'un organisme nuisible spécifique, absent de ces zones vulnérables, mais largement présent dans le reste de l'Union européenne. Ces **zones doivent donc être protégées** contre l'introduction de ces nuisibles spécifiques, classés « **organismes de quarantaine de zone protégée** » (OQZP).

Pour connaître les différentes zones protégées (ZP) de l'Union européenne, se référer à la liste des OQZP et des végétaux concernés en annexe I et à la liste des ZP par pays en annexe I bis.

Les OQZP sont classés par ordre alphabétique du « code OQZP » (il s'agit du code attribué par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP)). Ces codes figurent dans la colonne « information » du tableau principal de la déclaration d'activité. Il vous indique les végétaux qui peuvent être concernés par le PP-ZP.

- Zone protégée contre *Erwinia amylovora* (ERWIAM)

Si vous demandez la délivrance du PP ZP pour les végétaux sensibles au feu bactérien (périmètres D01, D02, D03, E01, E02, E03 et K02) vous devrez déclarer les parcelles de production concernées, par courrier ou courriel. Ceci est nécessaire pour programmer la surveillance de l'environnement de ces parcelles, sans laquelle le PP-ZP *Erwinia amylovora* ne peut être délivré. Le service régional en charge de l'alimentation (DRAAF-SRAL) de votre région vous adressera par courrier le formulaire adéquat.

Pour vous aider à savoir si vous devez nous demander l'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires et cocher les cases « délivrance de PP », veuillez consulter le tableau de décision ci-joint.